

Renouvellement automatique du certificat d'aptitude à la sécurité

Dès le **1^{er} octobre 2025**, les transporteurs admissibles verront leur certificat d'aptitude à la sécurité automatiquement renouvelé au cours des années intermédiaires. Ce changement vise à renforcer la sécurité routière, à promouvoir l'équité entre les transporteurs et à rationaliser les processus administratifs.

Critères d'admissibilité pour le renouvellement automatique du certificat d'aptitude à la sécurité

Pour être admissibles, les transporteurs doivent répondre à **tous** les critères suivants :

- avoir exercé leurs activités pendant au moins **24 mois**;
- avoir une cote de sécurité **satisfaisante** ou **satisfaisante non vérifiée**;
- **ne pas avoir reçu de lettres de sanction** de la Direction de la sécurité des transporteurs routiers au cours des 24 derniers mois (catégorie de surveillance de la sécurité préintervention, aucun risque);
- Cotes de rendement **inférieures à 41 %** dans toutes les catégories de rendement au cours des 24 derniers mois.

Les transporteurs ne sont pas admissibles s'ils répondent à **l'un** des critères suivants :

- avoir exercé ses activités pendant **moins de 24 mois**;
- détenir une cote de sécurité **conditionnelle**;
- **avoir reçu** une ou plusieurs **lettres de sanction** de la Direction de la sécurité des transporteurs routiers au cours des 24 derniers mois (intervention précoce et catégorie de surveillance de la sécurité ci-dessus, risque de niveau 1 ou supérieur);
- **cotes de rendement de 41 % ou plus** dans toutes les catégories de rendement au cours des 24 derniers mois.

Mise en œuvre progressive

Pour favoriser une transition en douceur, le déploiement du renouvellement automatique du certificat d'aptitude à la sécurité se fera en deux phases sur une période de deux ans :

- **Phase 1** (première année) : La moitié des transporteurs admissibles chaque mois, ceux qui détiennent les cotes de rendement général les plus faibles, verront leur certificat automatiquement renouvelé la première année et effectueront un renouvellement standard la deuxième année.

- **Phase 2** (deuxième année) : Les transporteurs admissibles restants du mois de renouvellement en question présenteront une demande de renouvellement standard la première année et verront leur certificat automatiquement renouvelé au cours de la deuxième année, à condition qu'ils soient toujours admissibles.

Cette approche progressive garantit une répartition équilibrée et une prestation de service équitable tout au long de l'année.

Ce à quoi les transporteurs peuvent s'attendre à l'avenir

- La Direction de la sécurité des transporteurs routiers continuera d'envoyer des rappels en matière de renouvellement avant la date d'expiration du certificat d'aptitude à la sécurité.
- Si vous êtes admissible au renouvellement automatique de votre certificat au cours d'une année donnée, vous recevrez, par courriel, le certificat d'aptitude à la sécurité renouvelé au lieu d'un rappel de renouvellement.
- Si vous n'êtes pas admissible ou s'il s'agit d'une année de renouvellement normal, vous recevrez par courriel le rappel de renouvellement standard accompagné de la demande de renouvellement de votre certificat d'aptitude à la sécurité.

Si vous avez des questions concernant cette nouvelle initiative, veuillez communiquer avec la Direction de la sécurité des transporteurs routiers par courriel à l'adresse mcsafety@gov.mb.ca ou par téléphone au 204 945-5322.